

D280726-12

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2026

Affichage : 31/07/2026

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 28 juillet 2026

Sur convocation en date du 22 juillet 2026, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 28 juillet 2026 à 19 h 30, à la Mairie – salle du Conseil – sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle
BLANC Jean Luc
BAUDIER Anne-Cécile
TAPONARD Emmanuel
CONVERT Léonor
JACQUEMET Rodolphe
COULEARD Denys
ZOUBIR Stéphanie

MORAND Alexis
THERMET Laure
VEUILLET Philippe
MERLE Sandra
VINIERE Michel
MARION Isabelle
BURLA NORIS Elina

BRUNET Myriam
JANODY Patrice
CHATARD Kevin
LAUPRETRE Patrick
BERRODIER Marie-Françoise
PERDRIX Catherine Alexia
EUGENE René Yann

Etaient excusés :

Jean-Luc PANIS a donné pouvoir à Jean Luc BLANC
Magalie DAVID a donné pouvoir à Myriam BRUNET
Benjamin PONCETY a donné pouvoir à Alexis MORAND
Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE
Florence BERGER a donné pouvoir à Stéphanie ZOUBIR
Philippe MICHON a donné pouvoir à René Yann EUGENE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE ET DE TREFONDS A CONCLURE AVEC M. JEAN MOREL et M. DENIS GOYET

Entendu le rapport de M. Patrice JANODY, Adjoint au Maire délégué à la Voirie-Mobilité

Vu la délibération Conseil municipal du 23 octobre 2018 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lié au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

La compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations) a été transférée à GBA au 1^{er} janvier 2018. Pour l'exercice de cette compétence, GBA a défini une doctrine le 11 décembre 2023 selon laquelle GBA prend en charge la gestion des eaux pluviales :

- uniquement sur les zones urbanisées (zones urbaines U, ou à urbaniser zones AU définies dans les Plans Locaux d'Urbanisme PLU) :
- à l'exclusion des eaux pluviales de voirie (fossés, collecteurs, grilles...) qui relèvent de la compétence voirie exercée par les communes

Monsieur MOREL est propriétaire de la parcelle cadastrale E 1169, située à Tanvol sur laquelle est implantée une grille recevant l'ensemble des eaux de ruissellement de la voirie, ainsi qu'une partie du réseau communal d'eaux pluviales en Ø300 mm raccordé à cet ouvrage.

D280726-12

Cette grille, ainsi que le réseau aval constitué d'un drain en Ø160 mm traverse les parcelles E 1520, E1670, E1668 et E 1669, appartiennent à Monsieur MOREL et monsieur GOYET. Il est constaté que ce dispositif présente un dysfonctionnement important lié à son sous-dimensionnement. En effet, lors des épisodes de fortes pluies, le drain en Ø160 mm ne permet pas d'absorber les débits, entraînant un débordement des eaux dans le chemin de Monsieur MOREL, provoquant des phénomènes de ravinement et des inondations affectant les habitations voisines.

Afin de permettre un écoulement régulier des eaux pluviales de voirie et de supprimer ces désordres, il est nécessaire de reprendre le réseau par la création d'une canalisation en Ø300 mm, sur un linéaire d'environ 75 mètres afin de rejoindre le bief.

Il est précisé que ces travaux ne peuvent être réalisés sur le domaine public en raison de la présence d'un réseau de gaz. Le tracé devra donc emprunter les parcelles privées appartenant à Monsieur MOREL et Monsieur GOYET, qui ont donné leurs accords de principe pour le passage du réseau selon le tracé proposé.

Les travaux comprendront également la remise en état du chemin de Monsieur MOREL et de Monsieur GOYET en surface avec des matériaux de type 0/20.

S'agissant d'un ouvrage participant à la gestion des eaux pluviales de voirie, il appartient à la Commune d'assurer le bon écoulement des eaux sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas de dommages causés à des tiers (inondations, dégradations).

La canalisation projetée traversant des propriétés privées, il convient d'établir une convention de passage et une servitude de tréfonds afin de définir les modalités d'implantation, d'intervention, d'entretien et d'accès au réseau.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver les termes de la convention d'autorisation de passage et de servitude de tréfonds à intervenir avec Monsieur MOREL, définissant notamment les conditions d'implantation de la canalisation d'eaux pluviales sur les parcelles cadastrales E 1520, E 1670 et E 1669
- approuver les termes de la convention d'autorisation de passage et de servitude de tréfonds à intervenir avec Monsieur GOYET, définissant notamment les conditions d'implantation de la canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle cadastrale E 1668
- autoriser la réalisation des travaux de reprise du réseau d'eaux pluviales sur un linéaire d'environ 75 mètres, y compris la remise en état du chemin, pour un montant estimé à 10 000 € TTC
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

Le Maire,
Bernard PERRET



Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE





Convention d'autorisation de passage et d'opérations d'entretien

PROMESSE DE CONCESSION DU TREFONDS

Canalisation d'eaux pluviales située à Tanvol - parcelle E 1668

Entre : **GOYET DENIS**

Demeurant au 2766 chemin de Tanvol 01 440 Viriat ci-après désigné par le terme « le Concédant », propriétaire de la parcelle ci-dessous indiquée

Reference cadastrale	Lieu-dit
E 1668	Tanvol

d'une part,

ET

La commune de VIRIAT ci-après désignée par le terme « la Collectivité », représentée par son Maire, M. PERRET Bernard dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du 30 juin 2026

d'autre part,

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le concédant autorise la Collectivité à procéder à la pose et à l'entretien de canalisations des eaux pluviales sur la parcelle lui appartenant.

Cette autorisation comporte en conséquence au profit de la collectivité ou de tout autre organisme qui viendrait par la suite et pour le même objet, à lui être substitué, l'établissement d'une servitude d'occupation de ce tréfonds concernant une canalisation d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

Cette servitude sera établie selon l'emprise de la servitude correspondant au plan joint en annexe 1

Lors de l'exécution de tout travail par la Collectivité sur la portion de la propriété dont elle est concédée, le sol en surface sera rendu net et nivelé dans son état aux frais de la Collectivité et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution du travail.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CONCEDANT

Le Concédant s'obligera :

1. à maintenir libre de toutes constructions pour autant que durera la présente convention, la surface de terrain susvisé.
2. à autoriser la Collectivité à y faire :
 - a) tous travaux nécessaires à la pose des canalisations
 - b) tous ceux qui seraient par la suite jugés utiles pour assurer le bon état des canalisations, le fonctionnement normal de l'écoulement et la surveillance des installations assises dans le tréfonds concédé.
3. à supporter à cet effet, en surface, toutes ouvertures de fouilles, dépôts et matériaux, occupations provisoires ou implantations quelconques.
4. A informer la collectivité en cas de travaux prévus sur la servitude et à proximité de la servitude sur une emprise de 3m de part et d'autre de la canalisation.

Par ailleurs, le Concédant conservera l'entière propriété du sol en surface : accès, revêtement de surface, plantations de toute nature, à l'exclusion d'arbres de haute tige.

Il obligera, en cas de location, ses locataires au respect des conditions arrêtées par les présentes.

ARTICLE 4 : NATURE DES INTERVENTIONS

Les travaux prévus concernent :

- L'installation d'une canalisation d'eaux pluviales de Ø160 sur environ 7m

Ultérieurement, des travaux complémentaires de remplacement ou d'entretien pourront être envisagés sur une partie ou la totalité du tronçon.

Les opérations envisagées peuvent comprendre :

- Le curage des ouvrages hydrauliques
- Le remplacement des ouvrages
- Le renforcement des réseaux par un procédé de type chemisage
- Le contrôle visuel des ouvrages

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'INTERVENTION

Le propriétaire riverain autorise la réalisation d'opérations nécessaires à l'entretien des ouvrages hydrauliques associés tels qu'ils ont été établis par la Commune pour les parcelles désignées ci-dessus.

Il autorise la liberté d'accès et de circulation des engins et des intervenants mandatés par la Commune (moyens communaux, entreprises, etc.) permettant le bon déroulement des opérations projetées.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES INTERVENTIONS

La Collectivité s'engage à informer le propriétaire avant d'intervenir sur la propriété.

ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE

En aucune façon, le droit de propriété ne saurait être aliéné. Le présent accord deviendra caduc en cas de changement de propriétaire (le cas échéant, le propriétaire actuel s'engage à avertir la collectivité de tout changement).

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DES INTERVENTIONS

Les opérations seront exécutées dans le cadre des actions relatives à la gestion des eaux pluviales de la voirie, compétence du ressort de la Commune, et 100% en autofinancement. Il ne sera demandé aucune participation financière au propriétaire riverain.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET DELAI DE DENONCIATION

Cette convention est établie pour une durée totale de 5 ans, avec reconduction tacite à date de signature.

Cette convention doit être renouvelée à chaque changement de propriétaire.

En cas de souhait de dénonciation de la convention, un délai de préavis de 3 mois est demandé.

Fait à :, le

Le propriétaire, précédé de la mention lu et approuvé

Bernard PERRET
Maire de Viriat

ANNEXE N°1 : plan

La servitude s'applique sur la partie en jaune ci-dessous





Convention d'autorisation de passage et d'opérations d'entretien

PROMESSE DE CONCESSION DU TREFONDS

Canalisation d'eaux pluviales située à Tanvol - parcelle E 1520, E 1670 et E 1669

Entre : **Morel Jean**

Demeurant au 2760 chemin de Tanvol 01 440 Viriat ci-après désigné par le terme « le Concédant », propriétaire de la parcelle ci-dessous indiquée

Reference cadastrale	Lieu-dit
E 1520 – E 1670 et E 1669	Tanvol

d'une part,

ET

La commune de VIRIAT ci-après désignée par le terme « la Collectivité », représentée par son Maire, M. PERRET Bernard dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du 30 juin 2026

d'autre part,

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le concédant autorise la Collectivité à procéder à la pose et à l'entretien de canalisations des eaux pluviales sur la parcelle lui appartenant.

Cette autorisation comporte en conséquence au profit de la collectivité ou de tout autre organisme qui viendrait par la suite et pour le même objet, à lui être substitué, l'établissement d'une servitude d'occupation de ce tréfonds concernant une canalisation d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

Cette servitude sera établie selon l'emprise de la servitude correspondant au plan joint en annexe 1

Lors de l'exécution de tout travail par la Collectivité sur la portion de la propriété dont elle est concédée, le sol en surface sera rendu net et nivelé dans son état aux frais de la Collectivité et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution du travail.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CONCEDANT

Le Concédant s'obligera :

1. à maintenir libre de toutes constructions pour autant que durera la présente convention, la surface de terrain susvisé.
2. à autoriser la Collectivité à y faire :
 - a) tous travaux nécessaires à la pose des canalisations
 - b) tous ceux qui seraient par la suite jugés utiles pour assurer le bon état des canalisations, le fonctionnement normal de l'écoulement et la surveillance des installations assises dans le tréfonds concédé.
3. à supporter à cet effet, en surface, toutes ouvertures de fouilles, dépôts et matériaux, occupations provisoires ou implantations quelconques.
4. A informer la collectivité en cas de travaux prévus sur la servitude et à proximité de la servitude sur une emprise de 3m de part et d'autre de la canalisation.

Par ailleurs, le Concédant conservera l'entière propriété du sol en surface : accès, revêtement de surface, plantations de toute nature, à l'exclusion d'arbres de haute tige.

Il obligera, en cas de location, ses locataires au respect des conditions arrêtées par les présentes.

ARTICLE 4 : NATURE DES INTERVENTIONS

Les travaux prévus concernent :

- L'installation d'une canalisation d'eaux pluviales de Ø160 sur environ 75ml

Ultérieurement, des travaux complémentaires de remplacement ou d'entretien pourront être envisagés sur une partie ou la totalité du tronçon.

Les opérations envisagées peuvent comprendre :

- Le curage des ouvrages hydrauliques
- Le remplacement des ouvrages
- Le renforcement des réseaux par un procédé de type chemisage
- Le contrôle visuel des ouvrages

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'INTERVENTION

Le propriétaire riverain autorise la réalisation d'opérations nécessaires à l'entretien des ouvrages hydrauliques associés tels qu'ils ont été établis par la Commune pour les parcelles désignées ci-dessus.

Il autorise la liberté d'accès et de circulation des engins et des intervenants mandatés par la Commune (moyens communaux, entreprises, etc.) permettant le bon déroulement des opérations projetées.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES INTERVENTIONS

La Collectivité s'engage à informer le propriétaire avant d'intervenir sur la propriété.

ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE

En aucune façon, le droit de propriété ne saurait être aliéné. Le présent accord deviendra caduc en cas de changement de propriétaire (le cas échéant, le propriétaire actuel s'engage à avertir la collectivité de tout changement).

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DES INTERVENTIONS

Les opérations seront exécutées dans le cadre des actions relatives à la gestion des eaux pluviales de la voirie, compétence du ressort de la Commune, et 100% en autofinancement. Il ne sera demandé aucune participation financière au propriétaire riverain.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET DELAI DE DENONCIATION

Cette convention est établie pour une durée totale de 5 ans, avec reconduction tacite à date de signature.

Cette convention doit être renouvelée à chaque changement de propriétaire.

En cas de souhait de dénonciation de la convention, un délai de préavis de 3 mois est demandé.

Fait à :, le

Le propriétaire, précédé de la mention lu et approuvé

Bernard PERRET
Maire de Viriat

ANNEXE N°1 : plan

La servitude s'applique sur l'ensemble du tracé en orange ci-dessous

